



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Mai 2018
NUMERO SPECIAL N° 26

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
Arrêté n° 18-142 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Territoire de la commune à Bricqueville-la-Blouette	4
Arrêté n° 18-143 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Armement Cherbourgeois à Cherbourg-en-Cotentin	6
Arrêté n° 18-144 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire à Coutances	8
Arrêté n° 18-145 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Usine de la Divette à Cherbourg-en-Cotentin	10
Arrêté n° 18-146 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Darty à Agneaux	12
Arrêté n° 18-147 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Groupe Lacta Traite et Lacta Proflex à Isigny-le-Buat	13
Arrêté n° 18-148 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping Les Carolins à Saint-Lô-d'Ourville	15
Arrêté n° 18-149 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Epicerie Tabac Presse Jean Pierre Renard à Surtainville	17
Arrêté n° 18-150 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl l'Alambic à Saint-Martin-des-Champs	19
Arrêté n° 18-151 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Le Biscuit de Ste-Mère-Eglise à Sainte-Mère-Eglise	21
Arrêté n° 18-152 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché à Saint-Symphorien-le-Valois - La Haye	23
Arrêté n° 18-153 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Motin Frères à Valognes	25
Arrêté n° 18-154 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salon Oxyde à Gouville-sur-Mer	27
Arrêté n° 18-155 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cordonnerie Multi Service Lecourt à St-Hilaire-du-Harcouët	29
Arrêté n° 18-156 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Lhpc Eléphant Bleu à Cherbourg-en-Cotentin	31
Arrêté n° 18-157 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Boutique de Fleurs à Saint-Lô	33
Arrêté n° 18-158 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Auto Bailly Pièces Services Auto à Saint-Hilaire-du-Harcouët	35
Arrêté n° 18-159 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Azonic à Cherbourg-en-Cotentin	37
Arrêté n° 18-160 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Jardin des Fleurs à Cherbourg-en-Cotentin	39
Arrêté n° 18-161 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie Pâtisserie Richey à Flamanville	41
Arrêté n° 18-162 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lerev'Family Oncle Scott's à Coutances	43
Arrêté n° 18-163 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Borelec Novince à Monthuchon	45
Arrêté n° 18-164 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Guillard Running à Saint-Lô	47
Arrêté n° 18-165 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LPV Company Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin	49
Arrêté n° 18-166 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Saint-Senier-Sous-Avranches	51
Arrêté n° 18-167 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à La Colombe	53
Arrêté n° 18-168 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à Cherbourg-en-Cotentin	55
Arrêté n° 18-169 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Le GH à Blainville-sur-Mer	57
Arrêté n° 18-170 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl SEMHC à Granville	59
Arrêté n° 18-171 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Rally Bar Tabac à Carentan-les-Marais	61
Arrêté n° 18-172 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre de Lavage Automobiles à Romagny-Fontenay	63
Arrêté n° 18-173 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Contact à Digosville	65
Arrêté n° 18-174 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Bistrot 59 à Saint-Lô	67
Arrêté n° 18-175 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Le Bouloir à Saint-Lô	69
Arrêté n° 18-176 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Drive Leclerc à Granville	71
Arrêté n° 18-177 ML du 9 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Saint-Pair-sur-Mer	73
Arrêté n° 18-140 ML du 16 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Pirou à Pirou	75
Arrêté n° 18-141 ML du 16 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de La Haye à La Haye	77
Arrêté n° 18-179 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection E.LECLERC à Yquelon	79
Arrêté n° 18-180 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Cherbourg-en-Cotentin	81
Arrêté n° 18-181 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Bameville-Carteret	83
Arrêté n° 18-182 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Villiedieu-les-Poêles-Rouffigny	85
Arrêté n° 18-183 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Saint-Hilaire-du-Harcouët	87
Arrêté n° 18-184 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Ducey-les-Chéris	89
Arrêté n° 18-185 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Saint-Germain-sur-Ay	91
Arrêté n° 18-186 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Bréhal	93
Arrêté n° 18-187 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Casino de Coutainville à Agon-Coutainville	95
Arrêté n° 18-188 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Charcuterie Sarl Leduc Jacky à Le Teilleul	97
Arrêté n° 18-189 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar des Amis à Beauvoir	99

Arrêté n° 18-190 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Sas Baisnee Harivel Super U à Brécey.....	101
Arrêté n° 18-191 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SCS Hotelière Ibis à La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin.....	102
Arrêté n° 18-192 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Kunkel SAS à Le Teilleul.....	103
Arrêté n° 18-193 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection L'Epicerie de la Baie à Beauvoir.....	107
Arrêté n° 18-194 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Station Service Bureau de Tabac à Blosville.....	109
Arrêté n° 18-195 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection La Clé des Temps à Coutances.....	111
Arrêté n° 18-196 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Magresse à Montmartin-sur-Mer.....	113
Arrêté n° 18-197 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché à Lessay.....	115
Arrêté n° 18-198 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection L'Espar à Hauteville-sur-Mer.....	117
Arrêté n° 18-199 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Quai des Fleurs à Cherbourg-en-Cotentin.....	119
Arrêté n° 18-200 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl Subway à Saint-Lô.....	120
Arrêté n° 18-201 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac Presse à Carentan-les-Marais.....	121
Arrêté n° 18-202 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SELARL Lequertier Bonnal à Saint-Pierre-Eglise.....	123
Arrêté n° 18-203 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl La Passion du Deux Roues à Brix.....	125
Arrêté n° 18-204 ML du 16 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Le Normandy à Tribehou.....	127
Arrêté n° 18-208 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Toulerville - Cherbourg-en-Cotentin.....	129
Arrêté n° 18-209 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Montebourg.....	131
Arrêté n° 18-210 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Valognes.....	133
Arrêté n° 18-211 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Toulerville - Cherbourg-en-Cotentin.....	135
Arrêté n° 18-212 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Marigny-le-Lozon.....	137
Arrêté n° 18-213 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Gouville-sur-Mer.....	139
Arrêté n° 18-214 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin.....	141
Arrêté n° 18-215 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Cocci-Market à Dangy.....	143
Arrêté n° 18-216 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Saint Lô Loisirs Diffusion Célio à Coutances.....	145
Arrêté n° 18-217 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection 8 à Huit à Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin.....	147
Arrêté n° 18-218 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Café de la Gare à Granville.....	149
Arrêté n° 18-219 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Leclerc Drive à Saint-Lô.....	151
Arrêté n° 18-220 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Lopianat Huit à Huit à Quettreville-sur-Sienne.....	153
Arrêté n° 18-221 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Emeraude Wash à Pontorson.....	155
Arrêté n° 18-222 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Maison de la presse SNC Davenas Cherbourg-en-Cotentin.....	157
Arrêté n° 18-223 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Intermarché à Cérences.....	159
Arrêté n° 18-224 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Cherbourg Automobiles Sas à Toulerville - Cherbourg-en-Cotentin.....	161
Arrêté n° 18-225 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection H2S Formation à Crasville.....	163
Arrêté n° 18-226 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Camping Utah Beach à Utah Beach - Sainte-Marie-du-Mont.....	165
Arrêté n° 18-227 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boucherie Bertrand à Tessy-Bocage.....	167
Arrêté n° 18-228 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Netto Sas Pimal à Bréhal.....	169
Arrêté n° 18-229 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie à Saint-Pair-sur-Mer.....	171
Arrêté n° 18-230 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Les Minquiers à Gouville-sur-Mer.....	173
Arrêté n° 18-231 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection GITEM AVSE à Torigny-les-Villes.....	175
Arrêté n° 18-232 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie d'Autrefois à Cherbourg-en-Cotentin.....	176
Arrêté n° 18-233 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Au Chant du pain à Coutances.....	177
Arrêté n° 18-234 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar du Stade à Carentan-les-Marais.....	179
Arrêté n° 18-235 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SA Brioson Planet R à Saint-Lô.....	181
Arrêté n° 18-236 ML du 19 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bassin de natation à Saint-Sauveur-le-Vicomte.....	183
Arrêté n° 18-139 ML du 23 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Chez Loulou à Montsurvent.....	185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-142ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie, Salle polyvalente, Salle de conseil municipal, Containers tri sélectif
à Bricqueville-la-Blouette**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 février 2018 par Monsieur Claude PERIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bricqueville-la-Blouette, la Mairie, la salle polyvalente, la salle de conseil municipal et les containers de tri sélectif 50200 Bricqueville-la-Blouette ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ou dégradations ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Claude PERIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bricqueville-la-Blouette à la **Mairie, salle polyvalente, salle de conseil municipal et containers de tri sélectif 50200 Bricqueville-la-Blouette**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0123**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur **Le Maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Claude PERIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Claude PERIER maire de Bricqueville-la-Blouette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-143ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS ARMEMENT CHERBOURGEOIS Centre de Marée à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 février 2018 par Madame SOPHIE LE BARBENCHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS ARMEMENT CHERBOURGEOIS Centre de Marée Quai Alexandre 3 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame SOPHIE LE BARBENCHON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS ARMEMENT CHERBOURGEOIS Centre de Marée Quai Alexandre 3 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame SOPHIE LE BARBENCHON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame SOPHIE LE BARBENCHON, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-144ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2017 par Monsieur le président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) ZA Délasse 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) ZA Délasse 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président de la Communauté de Communes.**

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégué,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-145ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Usine de La Divette à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 février 2018 par Monsieur Le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Usine de La Divette vallée de Quincampoix 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Usine de La Divette vallée de Quincampoix 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef de service production eau**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 AVRIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

12

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-146ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DARTY à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 janvier 2018 par Monsieur Thierry FREMOND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY 7 Parc de La Tremblaye 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry FREMOND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **DARTY 7 Parc de La Tremblaye 50180 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur du magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thierry FREMOND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thierry FREMOND, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

13

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-147ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS GROUPE LACTA TRAITE ET LACTA PROFLEX à Isigny-le-Buat**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 janvier 2018 par Madame Charlene BARBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS GROUPE LACTA TRAITE ET LACTA PROFLEX ZA Le Carrefour Des Biards 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Charlene BARBE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS GROUPE LACTA TRAITE ET LACTA PROFLEX ZA Le Carrefour Des Biards 50540 Isigny-le-Buat**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'**assistante de direction**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **1 jour**.

Art. 4 : **Madame Charlène BARBE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

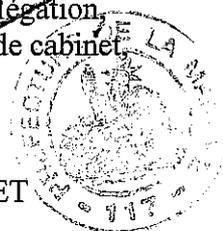
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Charlène BARBE, le maire de Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

15

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-148ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Camping Les Carolins à Saint-Lô-d'Ourville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2018 par Monsieur Grégory DESSOLIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping Les Carolins 2 rue de la Mer 50580 Saint-Lô-d'Ourville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory DESSOLIERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Camping Les Carolins 2 rue de la Mer 50580 Saint-Lô-d'Ourville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Grégory DESSOLIERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Grégory DESSOLIERS, le maire de Saint-Lô-d'Ourville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-149ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie Epicerie Tabac Presse Jean Pierre Renard à Surtainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Monsieur Jean Pierre RENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Epicerie Tabac Presse Jean Pierre Renard Le Bourg 50270 Surtainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean Pierre RENARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Epicerie Tabac Presse Jean Pierre Renard Le Bourg 50270 Surtainville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef d'entreprise**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean Pierre RENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Pierre RENARD, le maire de Surtainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-150ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL L'Alambic vente de vins, alcools et épicerie fine à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 1er février 2018 par Monsieur Jérôme GAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL L'Alambic vente de vins, alcools et épicerie fine Parc de La Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 09 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme GAUTHIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL L'Alambic vente de vins, alcools et épicerie fine Parc de La Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **17 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérôme GAUTHIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme GAUTHIER, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-151ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Le Biscuit de Sainte Mère Eglise à Sainte-Mère-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Monsieur Michel CREVEUIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Le Biscuit de Sainte Mère Eglise 5 rue Division Leclerc 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel CREVEUIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Le Biscuit de Sainte Mère Eglise 5 rue Division Leclerc 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0126**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **dirigeant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel CREVEUIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michel CREVEUIL, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

23

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-152ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Intermarché à Saint-Symphorien-le-Valois La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Monsieur Alain BEZIAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché ZA de l'étrier 50250 Saint-Symphorien-le-Valois La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain BEZIAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Intermarché ZA de l'étrier 50250 Saint-Symphorien-le-Valois La Haye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0129**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Alain BEZIAUD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain BEZIAUD, le maire de Saint-Symphorien-le-Valois La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

25

**Arrêté n° 18-153ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MOTIN FRERES à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Madame Christine MESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MOTIN FRERES ZA Le Mont Rouge 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christine MESTRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **MOTIN FRERES ZA Le Mont Rouge 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0128**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Christine MESTRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine MESTRE, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEUX



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-154ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salon de Coiffure OXYDE à Gouville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2018 par Madame Stéphanie VADET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Salon de Coiffure OXYDE 1 rue du Nord 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Stéphanie VADET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Salon de Coiffure OXYDE 1 rue du Nord 50560 Gouville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0125**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Stéphanie VADET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Stéphanie VADET, le maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2019**

Pour le préfet et par déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-155ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cordonnerie Multi Service Lecourt à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2018 par Monsieur David LECOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cordonnerie Multi Service Lecourt 51 avenue Maréchal Leclerc 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David LECOURT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Cordonnerie Multi Service Lecourt 51 avenue Maréchal Leclerc 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0117.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David LECOURT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur David LECOURT, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

31

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-156ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LHPC Eléphant Bleu à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2018 par Monsieur Phillippe GERMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LHPC Eléphant Bleu Allée du Fort 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Phillippe GERMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LHPC Eléphant Bleu Allée du Fort 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0122**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe GERMAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe GERMAIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

33

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-157ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Boutique de Fleurs à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mars 2018 par Monsieur Pierre LERAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Boutique de Fleurs rue Popielujko 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pierre LERAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Boutique de Fleurs rue Popielujko 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pierre LERAY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pierre LERAY, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

35

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-158ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Auto Bailly Pièces Services Auto à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2018 par Monsieur Cédric BAILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Auto Bailly Pièces Services Auto 62/64 rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cédric BAILLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Auto Bailly Pièces Services Auto 62/64 rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cédric BAILLY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Cédric BAILLY, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

37

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-159ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL AZONIC vente de matériel informatique à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2018 par Monsieur Dominique LAMU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AZONIC vente de matériel informatique 115 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique LAMU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AZONIC vente de matériel informatique 115 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0109.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique LAMU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Dominique LAMU, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2010

Pour le préfet et par déléation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

39

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-160ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Jardin des Fleurs à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2018 par Madame Nathalie ETASSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Jardin des Fleurs 10 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nathalie ETASSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Jardin des Fleurs 10 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la co-gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Nathalie ETASSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nathalie ETASSE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09/AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-161ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Boulangerie Pâtisserie Richy à Flamanville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2018 par Monsieur Thomas RICHY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Boulangerie Pâtisserie Richy 4 rue des Longs Champs 50340 Flamanville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thomas RICHY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Boulangerie Pâtisserie Richy 4 rue des Longs Champs 50340 Flamanville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0111**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thomas RICHY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thomas RICHY, le maire de Flamanville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

43

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-162ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEREV'FAMILY Oncle Scott's à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2018 par Monsieur Vincent LEREVEREND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEREV'FAMILY Oncle Scott's 5 allée château de la mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Vincent LEREVEREND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LEREV'FAMILY Oncle Scott's 5 allée château de la mare 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef d'entreprise**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Vincent LEREVEREND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Vincent LEREVEREND, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2010

Pour le préfet et par déléation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

45

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-163ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BORELEC NOVINCE à Monthuchon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 février 2018 par Monsieur Christian FRAYSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BORELEC NOVINCE La Côte 50200 Monthuchon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christian FRAYSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BORELEC NOVINCE La Côte 50200 Monthuchon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christian FRAYSSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian FRAYSSE, le maire de Monthuchon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-164ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GUILLARD RUNNING à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 novembre 2017 par Monsieur Cyrille GUILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GUILLARD RUNNING 4 rue des Maréchaux 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cyrille GUILLARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GUILLARD RUNNING 4 rue des Maréchaux 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **propriétaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cyrille GUILLARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Cyrille GUILLARD, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

49

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-165ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LPV Company vente de cigarettes électroniques et accessoires à
Tourlaville Cherbourg en Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 2018 par Monsieur Tanguy GREARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LPV Company vente de cigarettes électroniques et accessoires 363 rue Sauxmarais Tourlaville 50110 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Tanguy GREARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LPV Company vente de cigarettes électroniques et accessoires 363 rue Sauxmarais Tourlaville 50110 Cherbourg en Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Tanguy GREARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Tanguy GREARD, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délegation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCOURT



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-166ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Saint-Senier-Sous-Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 février 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL avenue du Rocher-ZI Saint Germain 50300 Saint-Senier-Sous-Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de braquages ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL avenue du Rocher-ZI Saint Germain 50300 Saint-Senier-Sous-Avranches**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Saint-Senier-Sous-Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 13 AVRIL 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

53

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-167ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à La Colombe**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 janvier 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL Parc d'Activités La Hervière 50800 La Colombe ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de braquages ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL Parc d'Activités La Hervière 50800 La Colombe**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de La Colombe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

55

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-168ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GROUPE GIF1 à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 février 2018 par Monsieur Lionel BRETON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIF1 38 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de braquages ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Lionel BRETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures en lieu accessible au public de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE GIF1 38 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable Sûreté Audit et Contrôles**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Lionel BRETON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Lionel BRETON, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

57

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-169ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Le GH Bar Restaurant à Blainville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2018 par Monsieur Pascal RIBES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Le GH Bar Restaurant La Plage 50560 Blainville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pascal RIBES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Le GH Bar Restaurant La Plage 50560 Blainville-sur-Mer**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pascal RIBES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pascal RIBES, le maire de Blainville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

59

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-170ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl SEMHC Happy Cash Achat vente produits d'occasion à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2018 par Monsieur Christian POTTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl SEMHC Happy Cash Achat vente produits d'occasion 150 rue du Mesnil 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christian POTTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl SEMHC Happy Cash Achat vente produits d'occasion 150 rue du Mesnil 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christian POTTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian POTTIER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-171ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Rally Bar Tabac à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 janvier 2017 par Monsieur Sébastien MATHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Rally Bar Tabac 7 rue Torteron 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Sébastien MATHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Rally Bar Tabac 7 rue Torteron 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Sébastien MATHON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Sébastien MATHON, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-172ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre de lavage Automobiles à Romagny-Fontenay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2017 par Monsieur Eric POMMIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre de lavage Automobiles ZA Terractive les Closeaux 50140 Romagny-Fontenay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric POMMIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre de lavage Automobiles ZA Terractive les Closeaux 50140 Romagny-Fontenay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef d'entreprise**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric POMMIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric POMMIER, le maire de Romagny-Fontenay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIÉ



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-173ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour Contact à Digosville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 janvier 2018 par Monsieur Christophe LEPAREUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Contact 2F route de Deneville le Béquet 50110 Digosville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de cambriolage, de vandalisme ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe LEPAREUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Carrefour Contact 2F route de Deneville le Béquet 50110 Digosville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (cambriolage, vandalisme).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe LEPAREUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe LEPAREUR, le maire de Digosville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 02 AVR 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-174ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Bistrot 59 à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2018 par Monsieur Mickael LAMAZURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Bistrot 59 59 rue Saint Thomas 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Mickael LAMAZURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Bistrot 59, 59 rue Saint Thomas 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Mickael LAMAZURE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Mickael LAMAZURE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIÉ



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

69

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-175ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Le Bouloir Tabac Presse Loto à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2017 par Madame Nadine JEANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Le Bouloir Tabac Presse Loto 7 place Barbey d'Aurevilly 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nadine JEANNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC Le Bouloir Tabac Presse Loto 7 place Barbey d'Aurevilly 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Autres (vol à l'étalage).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Nadine JEANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nadine JEANNE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 08 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-176ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DRIVE LECLERC à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2018 par Monsieur Fabien DELISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DRIVE LECLERC 1520 rue Des Matignons 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabien DELISLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **DRIVE LECLERC 1520 rue Des Matignons 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0049**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fabien DELISLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabien DELISLE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-177ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Normandie à Saint-Pair-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie 43 rue De Granville 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le Chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie 43 rue De Granville 50380 Saint-Pair-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0076.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Le Chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 09 AVRIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-140ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Pirou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 02 février 2018 par Madame Noëlle LEFORESTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de Pirou ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018**;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol ou de dégradation ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Noëlle LEFORESTIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras sur voie publique de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Pirou, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0092.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.
Prévention du trafic de stupéfiants.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Le Maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Noëlle LEFORESTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Noëlle LEFORESTIER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCOURT



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-141ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de La Haye

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 février 2018 par Monsieur Alain LECLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain LECLERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **11 caméras sur voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de la commune de **La Haye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **policier municipal**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Alain LECLERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain LECLERE, maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-179ML portant modification d'un système de vidéoprotection
E. LECLERC à Yquelon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 20 décembre 2012 à l'établissement E. LECLERC route de Villedieu 50400 Yquelon ;
- Vu la demande déposée le 16 janvier 2018 par Monsieur Fabien DELISLE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC route de Villedieu 50400 Yquelon ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabien DELISLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **E. LECLERC route de Villedieu 50400 Yquelon**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0025**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le **retrait de 18 caméras intérieures et l'ajout de 8 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **38 caméras intérieures et 15 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **26 jours** au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Fabien DELISLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabien DELISLE, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 11 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

81

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-180ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 08 septembre 1997 à l'établissement Caisse Epargne Normandie 1 rue Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 1 rue Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 1 rue Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0243**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

83

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-181ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 08 septembre 1997 à l'établissement Caisse Epargne Normandie place de l'église 50270 Barneville-Carteret ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie place de l'église 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie place de l'église 50270 Barneville-Carteret**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0264**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra intérieure et le retrait de la caméra extérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-182ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Villedieu-les-Poêles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 08 septembre 1997 à l'établissement Caisse Epargne Normandie 3 rue Gambetta 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 3 rue Gambetta 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 3 rue Gambetta 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0247**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-183ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 08 septembre 1997 à l'établissement Caisse Epargne Normandie 66/68 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 66/68 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 66/68 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0185**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : **Le Chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-184ML portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Ducey-les-Chéris

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 27 juin 1997 à l'établissement Caisse Epargne Normandie 39 rue du Plat d'Étain 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 39 rue du Plat d'Étain 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 39 rue du Plat d'Étain 50220 Ducey-les-Chéris**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0248**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout de 2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le **Chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 10 Avr. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-185ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Germain-sur-Ay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du renard 50430 Saint-Germain-sur-Ay ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du renard 50430 Saint-Germain-sur-Ay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du renard 50430 Saint-Germain-sur-Ay**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0052**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : **Le Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Saint-Germain-sur-Ay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

93

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-186ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Bréhal**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Guy Mocquet 50290 Bréhal ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Guy Mocquet 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Guy Mocquet 50290 Bréhal**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0089**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : **Le Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

95

**Arrêté n°18-187ML portant modification d'un système de vidéoprotection
CASINO DE COUTAINVILLE à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE COUTAINVILLE Agon-Coutainville modifié par arrêtés du 15 décembre 2011 et du 23 janvier 2015;
- Vu la demande déposée le 28 février 2018 par Monsieur Emmanuel BOIREAU, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE COUTAINVILLE 1 avenue du président Roosevelt 50230 Agon-Coutainville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 mars 2018;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel BOIREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASINO DE COUTAINVILLE 1 avenue du président Roosevelt 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0341**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le **retrait de 9 caméras intérieures et l'ajout de 5 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **28 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel BOIREAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel BOIREAU, le maire de Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

97

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-188ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Charcuterie Sarl LEDUC Jacky à Le Teilleul**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 15 décembre 2011 à l'établissement Charcuterie Sarl LEDUC Jacky 2 Parc de la Pommeraie 50640 Le Teilleul ;
- Vu la demande déposée le 21 février 2018 par Monsieur Philippe QUINTON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Charcuterie Sarl LEDUC Jacky 2 Parc de la Pommeraie 50640 Le Teilleul ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe QUINTON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Charcuterie Sarl LEDUC Jacky 2 Parc de la Pommeraie 50640 Le Teilleul**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0310**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **dirigeant**.

Art. 4 : Monsieur Philippe QUINTON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe QUINTON, le maire de Le Teilleul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

99

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-189ML portant modification d'un système de vidéoprotection
BAR DES AMIS à Beauvoir**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BAR DES AMIS 36 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;
- Vu la demande déposée le 20 février 2018 par Monsieur Alain HEUDES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR DES AMIS 36 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain HEUDES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR DES AMIS 36 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0111**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **20 jours** au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **propriétaire**.

Art. 4 : **Monsieur Alain HEUDES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain HEUDES, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-190ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SAS BAISNEE HARIVEL - SUPER U à Brécey**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BAISNEE HARIVEL - SUPER U 5 rue Jeanne d'Arc 50370 Brécey ;
- Vu la demande déposée le 16 février 2018 par Monsieur Olivier HAROU, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BAISNEE HARIVEL - SUPER U 5 rue Jeanne d'Arc 50370 Brécey ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier HAROU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS BAISNEE HARIVEL - SUPER U 5 rue Jeanne d'Arc 50370 Brécey**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0008**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **53 caméras intérieures et 14 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **22 jours** au lieu de 30 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **propriétaire**.

Art. 4 : Monsieur Olivier HAROU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier HAROU, le maire de Brécey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

103

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-191ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SCS HOTELIERE LA GLACERIE HOTEL IBIS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SCS HOTELIERE LA GLACERIE HOTEL IBIS 2 rue du château d'eau La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 04 janvier 2017 par Monsieur Bruno CHOINARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SCS HOTELIERE LA GLACERIE HOTEL IBIS 2 rue du château d'eau La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bruno CHOINARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SCS HOTELIERE LA GLACERIE HOTEL IBIS 2 rue du château d'eau La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0121**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la directrice**.

Art. 4 : **Monsieur Bruno CHOINARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Bruno CHOINARD, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

105

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-192ML portant modification d'un système de vidéoprotection
KUNKEL SAS à Le Teilleul**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KUNKEL SAS 9 Parc d'activité de la Pommeraie 50640 Le Teilleul ;
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2018 par Monsieur Christophe KUNKEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement KUNKEL SAS 9 Parc d'activité de la Pommeraie 50640 Le Teilleul ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe KUNKEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **KUNKEL SAS 9 Parc d'activité de la Pommeraie 50640 Le Teilleul**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0338**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la **durée de conservation des images qui est fixée à 7 jours** au lieu de 30 initialement. Le système reste composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **président**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe KUNKEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe KUNKEL, le maire de Le Teilleul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

107

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-193ML portant modification d'un système de vidéoprotection
L'Épicerie de la Baie Vente de produits régionaux à Beauvoir**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Épicerie de la Baie Vente de produits régionaux 13 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2017 par Monsieur Gilles HOREAU, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Épicerie de la Baie Vente de produits régionaux 13 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilles HOREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **L'Épicerie de la Baie Vente de produits régionaux 13 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0061**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles HOREAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Gilles HOREAU, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16/AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

109

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-194ML portant modification d'un système de vidéoprotection
station service - bureau de tabac à Blosville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement station service - bureau de tabac Blosville ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2017 par Madame Vanessa DUVAL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement station service - bureau de tabac 30 route des Forges 50480 Blosville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Vanessa DUVAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement station service - bureau de tabac 30 route des Forges 50480 Blosville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et l'ajout de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 7 jours .

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Vanessa DUVAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

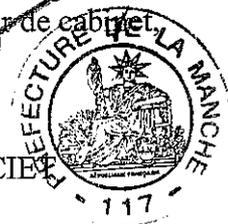
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Vanessa DUVAL, le maire de Blosville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEUX



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-195ML portant modification d'un système de vidéoprotection
LA CLE DES TEMPS à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA CLE DES TEMPS route de Lessay 50200 Coutances ;

Vu la demande déposée le 08 janvier 2018 par Monsieur Manuel PAINSECQ, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA CLE DES TEMPS route de Lessay 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Manuel PAINSECQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LA CLE DES TEMPS** route de Lessay **50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0032**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **5 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Manuel PAINSECQ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Manuel PAINSECQ, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

113

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-196ML portant modification d'un système de vidéoprotection
"Magpresse" tabac-presse à Montmartin-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Magpresse" tabac-presse 5A rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu la demande déposée le 13 décembre 2017 par Madame Bernadette TRAVERS, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement "Magpresse" tabac-presse 5A rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Bernadette TRAVERS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement "Magpresse" tabac-presse 5A rue du Clos 50590 Montmartin-sur-Mer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0082**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 14 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame Bernadette TRAVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Bernadette TRAVERS, le maire de Montmartin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

115

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-197ML portant modification d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 07 septembre 1999 à l'établissement INTERMARCHE 1A rue des Tanquiers 50430 Lessay ;
- Vu la demande déposée le 11 janvier 2018 par Madame Micheline BEZIAUD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE 1A rue des Tanquiers 50430 Lessay ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Micheline BEZIAUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE 1A rue des Tanquiers 50430 Lessay**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0085**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **9 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **5 jours** au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la directrice générale**.

Art. 4 : Madame Micheline BEZIAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Micheline BEZIAUD, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 23

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

117

**Arrêté n°18-198ML portant modification d'un système de vidéoprotection
L'ESPAR Bar Tabac Presse à Hauteville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ESPAR Bar Tabac Presse 20 rue L'Aumesle 50590 Hauteville-sur-Mer ;

Vu la demande déposée le 08 janvier 2018 par Monsieur Philippe AUBREE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ESPAR Bar Tabac Presse 20 rue L'Aumesle 50590 Hauteville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe AUBREE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **L'ESPAR Bar Tabac Presse 20 rue L'Aumesle 50590 Hauteville-sur-Mer**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0059**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d' 1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **10 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe AUBREE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

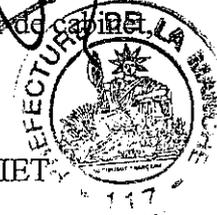
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe AUBREE, le maire de Hauteville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-199ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Quai des Fleurs à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Quai des Fleurs 82 bis quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par Monsieur Michel MORINIERE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Quai des Fleurs 82 bis quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel MORINIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Quai des Fleurs 82 bis quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0144**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **la durée de conservation des images qui est fixée à 7 jours** au lieu de 5 initialement. Le système reste composé de 3 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : Monsieur Michel MORINIERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michel MORINIERE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

120

**Arrêté n°18-200ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL SUBWAY à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SUBWAY 20 place du Général de Gaulle 50500 Saint-Lô ;
- Vu la demande déposée le 13 décembre 2017 par Monsieur Benoît FAVIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SUBWAY 20 place du Général de Gaulle 50500 Saint-Lô ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoît FAVIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL SUBWAY 20 place du Général de Gaulle 50500 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0148**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la **durée de conservation des images qui est fixée à 30 jours** au lieu de 15 initialement. Le système reste composé de 2 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Benoit FAVIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit FAVIER, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-201ML portant modification d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE 28 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2017 par Monsieur Christian COURMONT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE 28 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christian COURMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC PRESSE 28 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0079**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la **durée de conservation des images qui est fixée à 15 jours** au lieu de 7 initialement. Le système reste composé de 4 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Christian COURMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian COURMONT, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

123

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-202ML portant modification d'un système de vidéoprotection
Pharmacie SELARL LEQUERTIER-BONNAL à Saint-Pierre-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie SELARL LEQUERTIER-BONNAL 1 rue Général de Gaulle 50330 Saint-Pierre-Eglise ;
- Vu la demande déposée le 11 décembre 2017 par Madame Marie-Thérèse BONNAL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie SELARL LEQUERTIER-BONNAL 1 rue Général de Gaulle 50330 Saint-Pierre-Eglise ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marie-Thérèse BONNAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie SELARL LEQUERTIER-BONNAL 1 rue Général de Gaulle 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0017**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **la durée de conservation des images qui est désormais fixée à 6 jours**. Le système reste composé de 2 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la co-gérante**.

Art. 4 : Madame Marie-Thérèse BONNAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie-Thérèse BONNAL, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

125

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-203ML portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL LA PASSION DU 2 ROUES à Brix**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA PASSION DU 2 ROUES 19 route Pierre de Belleville ZA le Mont à la Kaine 50700 Brix ;
- Vu la demande déposée le 15 mars 2018 par Monsieur Philippe ADAM, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA PASSION DU 2 ROUES 19 route Pierre de Belleville ZA le Mont à la Kaine 50700 Brix ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2018;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe ADAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LA PASSION DU 2 ROUES 19 route Pierre de Belleville ZA le Mont à la Kaine 50700 Brix**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0164**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur **l'ajout d'1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **7 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe ADAM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe ADAM, le maire de Brix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

127

**Arrêté n°18-204ML portant modification d'un système de vidéoprotection
"LE NORMANDY" Bar Tabac Presse à Tribehou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LE NORMANDY" Bar Tabac Presse 932 Le Bourg 50620 Tribehou ;

Vu la demande déposée le 07 mars 2018 par Madame Nicole DEGUETTE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement "LE NORMANDY" Bar Tabac Presse 932 Le Bourg 50620 Tribehou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nicole DEGUETTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement "LE NORMANDY" Bar Tabac Presse 932 Le Bourg 50620 Tribehou, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0184**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'**ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images est fixée à **7 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame Nicole DEGUETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nicole DEGUETTE, le maire de Tribehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

129

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-208ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse-épargne Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 116 rue des prairies Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 116 rue des prairies Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0246**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

131

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-209ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Montebourg**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 11 place A.Pellerin 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 11 place A.Pellerin 50310 Montebourg**, par arrêté préfectoral du 8 septembre 1997, au Chargé de sécurité personnes et biens, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0266**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 8 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : le **chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

133

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-210ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 février 2018 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie place vicq d'azir 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie place vicq d'azir 50700 Valognes**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, au chargé de sécurité personnes et biens, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0186**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Le chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

135

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-211ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du général de Gaulle Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue du général de Gaulle Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au Chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0083**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Le Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

137

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-212ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Marigny-le-Lozon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 place du docteur Guillard 50570 Marigny-le-Lozon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 place du docteur Guillard 50570 Marigny-le-Lozon**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au Chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0093**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Marigny-le-Lozon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

138

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-213ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Gouville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 rue de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 rue de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0092**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

141

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°18-214ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 15 janvier 2018 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 7 rue des Près Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 janvier 2018;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 7 rue des Près Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, au Chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0077**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

143

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-215ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
COCCI-MARKET à Dangy**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 mars 2018 par Monsieur Stéphane HOUYVET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCI-MARKET 1 route du Pont Brocard 50750 Dangy ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **COCCI-MARKET 1 route du Pont Brocard 50750 Dangy**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Stéphane HOUYVET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0146**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Stéphane HOUYVET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Stéphane HOUYVET, le maire de Dangy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par déléation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

145

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-216ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL SAINT LO LOISIRS DIFFUSION- CELIO à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 14 mars 2018 par Monsieur Hervé DUCHESNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SAINT LO LOISIRS DIFFUSION- CELIO ZA de l'Auberge de la Mare 50200 Coutances ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mars 2018;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **SARL SAINT LO LOISIRS DIFFUSION- CELIO ZA de l'Auberge de la Mare 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Monsieur Hervé DUCHESNE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0157**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Hervé DUCHESNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé DUCHESNE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

147

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-217ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
8 A HUIT à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2018 par Monsieur Arnaud SANCHEZ, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement 8 A HUIT 41 rue de la République Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **8 A HUIT 41 rue de la République Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg en Cotentin**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Arnaud SANCHEZ, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0015**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Arnaud SANCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Arnaud SANCHEZ, le maire de Equeurdreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

149

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-218ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAFE DE LA GARE à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2017 par Monsieur Thierry MARIEL, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAFE DE LA GARE 131 rue de Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **CAFE DE LA GARE 131 rue de Couraye 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, à Monsieur Thierry MARIEL, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0014**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 septembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Thierry MARIEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thierry MARIEL, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

151

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-219ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LECLERC DRIVE à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2017 par Monsieur Régis Redonnet, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LECLERC DRIVE 1080 route de Torigni 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **LECLERC DRIVE 1080 route de Torigni 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Monsieur Régis Redonnet, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0109**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Régis Redonnet**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Régis Redonnet, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

153

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-220ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL LOPIENAT - HUIT A HUIT à Quettreville-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 février 2018 par Monsieur Loïc MORDREL, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LOPIENAT - HUIT A HUIT 18 rue de l'Eglise 50660 Quettreville-sur-Sienne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **SARL LOPIENAT - HUIT A HUIT 18 rue de l'Eglise 50660 Quettreville-sur-Sienne**, par arrêté préfectoral du 17 juin 2013, à Monsieur Loïc MORDREL, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0010**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Loïc MORDREL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Loïc MORDREL, le maire de Quettreville-sur-Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

155

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-221ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
EMERAUDE WASH à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 février 2018 par Monsieur Pascal FRANDEBOEUF, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EMERAUDE WASH route du Mont Saint Michel 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **EMERAUDE WASH route du Mont Saint Michel 50170 Pontorson**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Monsieur Pascal FRANDEBOEUF, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0166**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Pascal FRANDEBOEUF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pascal FRANDEBOEUF, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

157

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-222ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par Monsieur Marc DAVENAS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas 2 rue des fossés 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **MAISON DE LA PRESSE / SNC Davenas 2 rue des fossés 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, à Monsieur Marc DAVENAS, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0084**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Marc DAVENAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Marc DAVENAS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **19 AVR. 2018**,

Pour le préfet et par déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEY



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

159

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-223ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Cérences**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc LAROQUE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE rue de la Gabelle 50510 Cérences ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **INTERMARCHE rue de la Gabelle 50510 Cérences**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Monsieur Jean-Luc LAROQUE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0067**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Jean-Luc LAROQUE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Luc LAROQUE, le maire de Cérences, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

161

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-224ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CHERBOURG AUTOMOBILES SAS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 02 janvier 2018 par Monsieur Le Directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **CHERBOURG AUTOMOBILES SAS** 100 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **CHERBOURG AUTOMOBILES SAS 100 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Le Directeur général, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0095**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Le Directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Directeur général, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

163

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-225ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
H2S Formation à Crasville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par Madame Marion CHOMBEAU, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement H2S Formation 29 Hameau Belle Croix 50630 Crasville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **H2S Formation 29 Hameau Belle Croix 50630 Crasville**, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, à Madame Marion CHOMBEAU, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0034**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 septembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Marion CHOMBEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marion CHOMBEAU, le maire de Crasville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

165

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-226ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL CAMPING UTAH BEACH à Sainte-Marie-du-Mont**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2017 par Madame Séverine CARDET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CAMPING UTAH BEACH Utah Beach 50480 Sainte-Marie-du-Mont ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **8 jours** au sein de l'établissement **SARL CAMPING UTAH BEACH Utah Beach 50480 Sainte-Marie-du-Mont**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Madame Séverine CARDET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0078**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Séverine CARDET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Séverine CARDET, le maire de Sainte-Marie-du-Mont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

167

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-227ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Boucherie Bertrand à Tessay-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 08 janvier 2017 par Monsieur Philippe BERTRAND, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boucherie Bertrand 33 rue Saint Pierre et Miquelon 50420 Tessay-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure** permettant une durée de conservation des images à **6 jours** au sein de l'établissement **Boucherie Bertrand 33 rue Saint Pierre et Miquelon 50420 Tessay-Bocage**, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, à Monsieur Philippe BERTRAND, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0057**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Philippe BERTRAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe BERTRAND, le maire de Tessy-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

169

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-228ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
NETTO-SAS PIMAL à Bréhal**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc LAROQUE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NETTO-SAS PIMAL ZA le Clos des Mares 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **NETTO-SAS PIMAL ZA le Clos des Mares 50290 Bréhal**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Monsieur Jean-Luc LAROQUE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0068**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Jean-Luc LAROQUE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Luc LAROQUE, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

171

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-229ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE à Saint-Pair-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2018 par Monsieur Christophe MARCHAND, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE 3 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE 3 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Christophe MARCHAND, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0139.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Christophe MARCHAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe MARCHAND, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

173

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-230ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL LES MINQUIERS BOULANGERIE-PÂTISSERIE à Gouville-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 18 décembre 2017 par Monsieur Thierry COURBARON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LES MINQUIERS BOULANGERIE-PÂTISSERIE 10 route de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 mars 2018 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL LES MINQUIERS BOULANGERIE-PÂTISSERIE 10 route de Coutances 50560 Gouville-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Thierry COURBARON, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0122**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Thierry COURBARON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thierry COURBARON, le maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

175

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-231ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
GITEM AVSE à Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2017 par Madame Brigitte MARIE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement GITEM AVSE 18 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **GITEM AVSE 18 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Madame Brigitte MARIE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0096**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Brigitte MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Brigitte MARIE, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR 2018

Pour le préfet et par déléation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

176

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-232ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE D'AUTREFOIS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par Monsieur Hervé LEGOUPIL, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS 1 place Henry Gréville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BOULANGERIE D'AUTREFOIS 1 place Henry Gréville 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Hervé LEGOUPIL, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0085**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Hervé LEGOUPIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

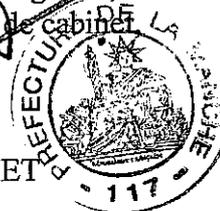
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé LEGOUPIL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

177

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-233ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
"Au Chant du Pain" à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 13 décembre 2017 par Monsieur Jean-Michel BELLAMY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement "Au Chant du Pain" 17 avenue de la République 50200 Coutances ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement "**Au Chant du Pain**" **17 avenue de la République 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Jean-Michel BELLAMY, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0142**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Jean-Michel BELLAMY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel BELLAMY, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

179

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-234ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Bar du Stade à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par Monsieur Alain MARIE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Stade 67 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **Bar du Stade 67 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Alain MARIE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0053**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Alain MARIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain MARIE, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR, 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

181

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-235ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SA BRIOSON-PLANET R à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 janvier 2018 par Monsieur Jean-Michel LESOT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SA BRIOSON-PLANET R 4 rue Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 janvier 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **16 caméras intérieures** sans durée de conservation des images au sein de l'établissement **SA BRIOSON-PLANET R 4 rue Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 06 octobre 2003, à Monsieur Jean-Michel LESOT, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0040**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 octobre 2003 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Jean-Michel LESOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LESOT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

183

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-236ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Bassin de natation à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2018 par Madame Yveline HOSTINGUE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bassin de natation route de Bricquebec 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **20 jours** au sein de l'établissement **Bassin de natation route de Bricquebec 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte**, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013, à Madame Yveline HOSTINGUE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0181**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Yveline HOSTINGUE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Yveline HOSTINGUE, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 19/AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

185

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-139ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant à Montsurvent**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Madame Marie-Claude LELONG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant 5 Le Bourg 50200 Montsurvent ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **22 mars 2018**;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marie-Claude LELONG est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant 5 Le Bourg 50200 Montsurvent**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0187**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Marie-Claude LELONG**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

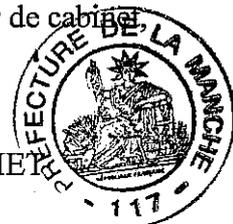
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie-Claude LELONG, le maire de Montsurvent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEUX



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.